

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL525 (Rect)

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 27, après la référence : « 4° », insérer les références :

« et aux 7° et 8° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence d'autres amendements étendant le champ des acteurs publics concernés par l'entrée en relations avec un représentant d'intérêts (les assemblées parlementaires ne sont en revanche pas concernées par les obligations fixées au IV de l'article 13).